



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 1904

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les budgets de retraite des fonctionnaires de police en tenue, entres tardivement dans l'administration, qui partent en retraite a cinquante-cinq ans avec un taux assez faible et doivent attendre soixante ans pour beneficier d'une retraite a taux plein, prenant en compte les cotisations versees anterieurement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces fonctionnaires puissent racheter les points correspondant aux annees de travail passees avant leur entree dans la police.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 57-444 du 8 avril 1957 instituant un regime special de retraite en faveur des personnels des services actifs de la police definit des avantages particuliers qui s'ajoutent a ceux prevus pour les fonctionnaires par le code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article 2 de cette loi permet en effet a certaines categories de personnels des services actifs de la police, dans la limite de 20 p 100 de l'effectif, de demander une retraite a jouissance immediate des lors qu'ils ont accompli vingt-cinq ans de services effectifs et qu'ils se trouvent a moins de cinq ans de la limite d'age de leur grade. Ainsi, ces dispositions permettent a un gardien de la paix, dont la limite d'age est de cinquante-cinq ans, de partir a la retraite des l'age de cinquante ans, sous reserve de remplir les conditions de duree de services requises. Par ailleurs, l'article 1er de la meme loi prevoit l'attribution d'une bonification de services egale au cinquieme du temps de service effectivement passe en position d'activite dans les services actifs de la police, dans la limite de cinq ans maximum. Cette bonification a pour objet d'assurer aux fonctionnaires des services actifs de la police, dont la limite d'age est fixee a cinquante-cinq ans, un nombre d'annuites liquidables comparable a celui auquel peuvent pretendre les autres fonctionnaires classes en service actif, dont la limite d'age est fixee a soixante ans. La bonification en cause donne ainsi aux interesses le benefice d'une retraite plus elevee, puisqu'elle tient compte des services qu'ils n'ont pu accomplir du fait d'une limite d'age inferieure a celle des autres corps de fonctionnaires. L'ensemble des avantages specifiques ainsi accordes aux fonctionnaires de police vise a leur assurer une pension qui tienne compte des sujétions inherentes a la nature des emplois occupes. D'une maniere plus generale, seuls les services accomplis en qualite de fonctionnaire titulaire ou ceux dument valides en application de l'article L 5 du code precite peuvent entrer dans le decompote des services exiges pour la constitution et la liquidation du droit a pension, les autres periodes d'activite salariees, notamment dans le secteur prive, ne pouvant etre prises en compte. Cependant, les interesses ne sont pas depourvus de droits a pension au titre de leurs periodes d'activite anterieures a leur entree dans la police. Ainsi, dans le cas ou ils ont exerce une activite salariee, ils ont ete affilies au regime general de la securite sociale et a un regime complementaire. Des qu'ils remplissent les conditions de liquidation prevues auxdits regimes, ils beneficent alors des pensions correspondantes, qui se cumulent avec leur pension de fonctionnaire de police. Compte tenu des regles particulierement favorables de liquidation des pensions des personnels de police, et qui ne connaissent pas d'equivalent dans les regimes de retraite du secteur prive, il n'est pas possible d'admettre la remuneration, dans la pension de l'Etat, des periodes d'activites salariees relevant du regime general d'assurance vieillesse qui ont ete accomplies par les

fonctionnaires avant leur entrée dans la fonction publique. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1904

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2431